



ADJOINT·E TECHNIQUE PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE TERRITORIAL·E

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

TROIS À CINQ QUESTIONS À RÉPONSES BRÈVES À PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINCTS

(examen professionnel d'avancement de grade)

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par la/le candidat·e lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis à la/au candidat·e, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques de la/du candidat·e

- **Durée : 1h30**
- **Coefficient : 2**

Seul·es les candidat·es ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à cette épreuve écrite peuvent passer l'épreuve pratique dotée d'un coefficient 3.

Cette unique épreuve d'admission, affectée d'un coefficient 3, joue un rôle important dans la mesure où elle compte pour plus de la moitié dans la réussite de l'examen professionnel.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves écrite et pratique est inférieure à 10 sur 20.

I - À PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINCTS...

A - Des documents...

L'intitulé réglementaire de l'épreuve n'étant pas "à partir d'un ou plusieurs documents", mais bien « à partir de documents », il convient d'opter sans hésitation pour **plusieurs documents** qui offrent l'avantage :

- De permettre à la/au candidat·e qui ne comprendrait pas un document de "se rattraper" à l'aide des autres ;

- De vérifier les capacités de compréhension de la/du candidat-e à partir de documents différents tant par leur forme que, le cas échéant, leur registre de langue ;
- D'évaluer l'aptitude de la/du candidat-e à aller chercher l'information là où elle se trouve.

Il est à cet égard souhaitable que les documents soient de formes différentes, le sujet pouvant par exemple comprendre un texte, un document graphique, un document visuel, un plan....

Cette épreuve étant « à caractère professionnel », on veillera à éviter des documents que leur forme ou leur fond placerait en trop fort décalage avec les missions incombant au cadre d'emplois.

Pour mémoire, les articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 précité dispose que :

«Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées*
- *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères*
- *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires*
- *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.*

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches».

B - ... succincts

Le niveau de l'examen et la durée de l'épreuve interdisent de transformer celle-ci en épreuve de synthèse sur dossier. Outre les questions posées, **le sujet comprendra ainsi de l'ordre de trois à cinq pages.**

II - ...TROIS À CINQ QUESTIONS APPELANT DES RÉPONSES BRÈVES

A - Trois à cinq questions

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités de la/du candidat-e sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un-e candidat-e soit pénalisé-e ou advantagé-e selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de **cinq questions**, d'autant que les réponses attendues sont brèves.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que la/le candidat-e puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

On pourra admettre que les candidat·es traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

B - Des réponses brèves ou sous forme de tableaux

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des «réponses brèves», la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux permettent de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle.

On pourra ainsi attendre des réponses de **dix à quinze lignes**, cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que la/le candidat·e puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu d'elle/de lui.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme. On pourra ainsi, pour certaines réponses, se contenter d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles.

Pour une question donnée, le libellé peut toutefois préciser qu'une réponse intégralement rédigée est attendue et qu'elle sera notamment évaluée en fonction du respect des règles syntaxiques.

Les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir **des calculs basiques**, comme le calcul de pourcentages, que les candidat·es pourront être amené·es à justifier si la ou les questions le précisent.

C - Les connaissances et aptitudes techniques de la/du candidat·e

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidat·es à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque spécialité, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Les candidat·es doivent être capables de :

- Lire un énoncé,
- Un plan,
- Un graphique,
- Une notice,
- Réaliser des calculs élémentaires,
- Prendre des cotes,
- ...

Elle permet au jury d'apprécier à la fois les connaissances techniques de la/du candidat·e, ainsi que les savoir-faire requis pour exercer ce métier dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La capacité à comprendre et respecter des consignes
- La conception du travail en équipe
- L'esprit d'initiative
- Les relations avec les autres professionnel·les
- La qualité de la relation au public
- La perception de l'organisation hiérarchique
-

Règles d'hygiène et de sécurité

Cette épreuve vise également à apprécier les connaissances de la/du candidat-e en matière d'hygiène et de sécurité applicables à la spécialité, les risques auxquels celle/celui-ci s'expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

De manière plus générale, les questions pourront porter notamment sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteur·rices chargé·es de la mise en œuvre des règles, acteur·rices chargé·es du contrôle, instances compétentes
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale
- Le respect de l'environnement
-

Connaissance de l'environnement territorial

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part de la/du candidat-e une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant, par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Même si l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale, des connaissances minimales des collectivités territoriales sont attendues.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont la/le candidat-e pourrait se prévaloir :

- Différents types de collectivités territoriales et missions
- Notion de service public
- Droits et obligations des fonctionnaires
- Pouvoir hiérarchique
- Filière technique (grades et missions)
- Accessibilité des services publics et sécurité au travail
- Devis, bon de commande, facturation
- Engagement des dépenses
- Notion de marché public
- ...